

YEMEN

- **YEM-02** : Ahmed Saif Hashed
- **YEM-08** : Abdulkareem Jadban
- **YEM-COLL-02** : 69 parlementaires



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Yemen

YEM02 – Ahmed Saif Hashed

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152^{ème} session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)

Le Comité,

se référant au cas de M. Ahmed Saif Hashed, membre du Parlement yéménite siégeant dans l'opposition, et à la décision adoptée à sa 143^{ème} session (janvier 2014),

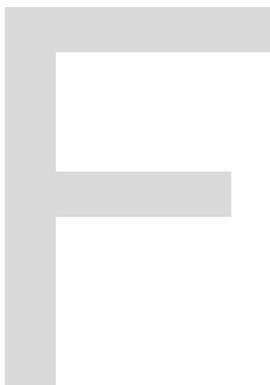
tenant compte des informations communiquées par les plaignants,

considérant que, selon les plaignants, M. Hashed a été la cible de menaces répétées et de manœuvres continuelles de harcèlement à cause de ses activités de défense des droits de l'homme,

rappelant les allégations des plaignants: le 12 février 2013, M. Hashed a été agressé et grièvement blessé par cinq soldats alors qu'il participait avec d'autres personnes à un sit-in devant les bureaux du conseil des ministres pour exiger le traitement adéquat et conforme à la loi des cas de personnes blessées pendant les manifestations de 2011 ; M. Hashed a été frappé à la tête par des soldats ; des manifestants ont essayé de venir à son secours mais ont subi le même traitement ; les soldats ont essayé une nouvelle fois de frapper M. Hashed, mais en ont été empêchés par des manifestants qui se sont interposés ; les soldats ont alors lancé des grenades de gaz lacrymogène en direction de la foule ; M. Hashed leur a échappé de justesse et doit sa vie aux manifestants qui l'ont recouvert d'une couverture et l'ont rapidement amené jusqu'à une ambulance ; les gardes du conseil des ministres sont également intervenus pour venir à son secours et permettre à l'ambulance d'arriver jusqu'à lui ; M. Hashed a alors été emmené dans un hôpital de Sanaa et placé dans l'unité de soins intensifs ; l'agression s'est produite alors qu'Amnesty International avait publiquement mis en garde, le 6 février 2013, contre l'emploi illégal de la force contre les manifestants,

considérant que, selon les plaignants, il ne s'agissait pas d'une simple agression mais d'une tentative d'assassinat sur la personne de M. Hashed, orchestrée par de hauts responsables de l'Etat, notamment le Ministre de l'intérieur et le chef des forces centrales de sécurité ; en effet :

- les cinq soldats qui ont commis l'agression faisaient partie des forces antiémeutes et relevaient du Ministère de l'intérieur ;
- bien qu'ils ne soient jamais allés dans le quartier où se tenait le sit-in au cours des deux semaines précédentes de manifestations, les cinq soldats ont commencé, tôt le matin, à inspecter le quartier alors que les manifestants étaient encore endormis, comme le prouvent des photos des plaignants ; les forces antiémeutes, lorsqu'elles étaient déployées, restaient d'ordinaire dans leurs véhicules et ne s'approchaient pas des manifestants ;
- le 12 février, les cinq soldats se sont approchés des manifestants et les ont provoqués à plusieurs reprises en les insultant, en particulier les femmes qui



manifestaient, ce qui est confirmé, d'après les plaignants, par des photos et par des témoins oculaires ;

- l'un des cinq soldats, probablement celui qui a dirigé l'attaque, avait le visage dissimulé ; il se tenait devant la station de radio avant l'incident et est ensuite allé vers les manifestants ;
- un commandant des forces antiémeutes, le général Almaqdashi, a rencontré les soldats en cause devant le conseil des ministres, une demi-heure environ avant l'incident ;
- lorsque M. Hashed a porté plainte contre le Ministre de l'intérieur et contre le responsable des forces centrales de sécurité, ce dernier a rendu visite à M. Hashed à l'hôpital pour lui demander de retirer sa plainte,

rappelant que, d'après le Secrétaire général de la Chambre des représentants, le gouvernement a exprimé ses vifs regrets quant à l'agression de M. Hashed et, suite à un appel du Premier Ministre, le procureur et le Ministre de l'intérieur ont constitué un comité d'enquête qu'ils ont placé sous la direction du sous-secrétaire du Ministère qu'ils ont chargé de faire la lumière sur cette agression, de rendre des conclusions publiques et de les remettre au procureur,

rappelant que les plaignants ont déclaré qu'ils doutaient que ce comité soit à même d'établir les faits de manière indépendante puisque le Ministre de l'intérieur, qui était le suspect le plus haut placé, figurait parmi les responsables de l'enquête et que ce dernier et le chef des forces centrales de sécurité avaient refusé de coopérer avec les autorités judiciaires,

considérant que, selon les plaignants, i) la Chambre des représentants a interrogé le Ministre de l'intérieur le 3 avril 2013 et lui a demandé de prendre les mesures voulues pour traduire les agresseurs de M. Hashed devant les tribunaux dans les semaines à venir ; ii) faute de réponse du Ministre de l'intérieur, la Chambre des représentants lui a écrit à plusieurs reprises en mai 2013, sans succès ; iii) le comité d'enquête n'a pas rendu publiques ses conclusions ; iv) la Chambre des représentants a créé une commission d'enquête parlementaire afin de traiter de ce cas avec les autorités judiciaires compétentes ; v) dans son rapport du 11 mai 2013, la commission d'enquête a relevé que des témoins avaient confirmé la version des faits présentée par M. Hashed et que les autorités judiciaires et parlementaires avaient demandé que les dépositions des suspects soient enregistrées ; le rapport a cependant relevé qu'aucun des suspects ne s'était présenté nonobstant les engagements pris par le Ministre de l'intérieur à cet effet, et que ce dernier et le chef des forces centrales de sécurité n'avaient pas exécuté les décisions de justice concernées ; vi) courant 2013, le Ministre de l'intérieur s'est présenté plusieurs fois devant la Chambre des représentants et s'est engagé à arrêter les auteurs de l'agression dans la semaine, sans que cette promesse ait été suivie d'effet,

considérant les nouvelles allégations transmises par les plaignants selon lesquelles M. Hashed a reçu des menaces de mort et a été victime d'une nouvelle tentative d'assassinat le 14 juin 2016 alors qu'il se trouvait à son domicile ; que deux suspects auraient été placés en détention et que l'affaire aurait été transmise par le Département des enquêtes au ministère public,

considérant que les autorités parlementaires n'ont pas communiqué d'informations sur le dossier,

prenant en compte que le Yémen est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *regrette vivement* que les autorités parlementaires n'aient pas répondu à ses demandes d'information et les *invite* à reprendre le dialogue dans les meilleurs délais ;
2. *note avec une profonde préoccupation* que M. Hashed a été victime d'une nouvelle tentative d'assassinat en juin 2016 et de menaces de mort et *observe avec intérêt* qu'une enquête semble avoir été diligentée contre deux suspects ; *regrette vivement* l'absence d'information sur l'état d'avancement de cette enquête ; *souhaite être informé* par les autorités parlementaires de ses résultats dans les meilleurs délais et *souhaite* également savoir si des mesures de protection particulières ont été offertes par les autorités à M. Hashed suite à ces incidents ;
3. *déplore* que les auteurs et instigateurs de l'agression commise contre M. Hashed au cours d'une manifestation pacifique de février 2013 semblent ne pas avoir été sanctionnés quatre ans après les faits ; *estime* que la persistance de l'impunité dans ce dossier tend à renforcer la crédibilité des allégations des plaignants selon lesquelles l'agression était préméditée et a été exécutée avec la complicité ou à l'instigation de hauts représentants de l'Etat ; *exhorte à nouveau* les autorités à tout mettre en œuvre pour s'assurer que ces actes de violence commis à l'encontre d'un parlementaire en violation de son droit fondamental à la liberté d'expression et de réunion pacifique ne restent pas impunis ; *souhaite être tenu informé* des mesures prises en ce sens ;
4. *rappelle* que l'impunité constitue une grave menace non seulement à l'encontre des parlementaires mais aussi de tous ceux qu'ils représentent et qu'il incombe en conséquence aux autorités yéménites, en vertu des obligations internationales qu'elles ont souscrites, de conduire des enquêtes diligentes et approfondies pour faire toute la lumière sur ces atteintes aux droits fondamentaux de M. Hashed ;
5. *prie instamment* le Parlement yéménite de continuer à exercer sa fonction de contrôle jusqu'à ce que justice ait été rendue dans ce dossier et de s'assurer que M. Hashed bénéficie d'une protection appropriée compte tenu des menaces qui pèsent contre lui et des attaques répétées dont il a été victime depuis de longues années ; *souhaite être tenu informé* au plus vite des mesures prises à cette fin ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Yemen

YEM08 – Abdulkareem Jadban

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 152^{ème} session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)***

Le Comité,

se référant au cas de M. Abdulkareem Jadban, membre de la Chambre des représentants du Yémen, assassiné le 22 novembre 2013, et à la décision qu'il a adoptée à sa 143^{ème} session (janvier 2014),

rappelant les éléments suivants communiqués par le plaignant :

- le 22 novembre 2013, M. Abdulkareem Jadban, membre de la Chambre des représentants du Yémen, et représentant houthi à la Conférence pour le dialogue national, a été abattu par deux hommes armés à motocyclette alors qu'il quittait la mosquée Al-Shawqani à Sanaa ;
- des membres du groupe houthi ont affirmé que l'assassinat de M. Jadban avait un mobile politique en raison de ses prises de position et de son affiliation ;
- le Gouvernement yéménite, le Parlement et la plupart des partis politiques ont condamné cet assassinat ;
- le 25 novembre 2013, la Chambre des représentants a décidé de citer à comparaître, le 28 novembre, le gouvernement et les agences de sécurité afin qu'ils présentent un rapport complet sur les circonstances de l'assassinat de M. Jadban et sur les mesures prises après les faits ;
- le Secrétaire général de la Chambre des représentants a indiqué en janvier 2014 que le Président de la République avait créé une commission chargée d'enquêter sur les circonstances de la mort de M. Jadban et de traduire les auteurs de l'assassinat en justice mais que ceux-ci n'avaient pas encore été identifiés,

considérant que, en dépit de demandes répétées, ni le plaignant, ni les autorités parlementaires n'ont fourni de nouvelles informations sur le dossier depuis 2014,

considérant que le Yémen est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *regrette vivement* que les autorités parlementaires n'aient pas répondu à ces demandes d'information et les *invite* à renouer le dialogue dans les meilleurs délais ;
2. *note avec une profonde inquiétude* que, suite à l'annonce de la mise en place d'une commission d'enquête début 2014, aucune information n'a été communiquée sur l'issue de cette enquête, ni sur les mesures prises pour traduire en justice les responsables de l'assassinat de M. Jadban ; *prie*



instamment les autorités parlementaires de l'informer de la situation à cet égard dans les meilleurs délais ;

3. *demeure profondément préoccupé* par le fait que l'assassinat de M. Jadban puisse rester impuni et *exhorte* les autorités yéménites à faire tout leur possible pour élucider ce crime et traduire en justice les coupables ; *prie instamment* le Parlement yéménite de continuer à exercer sa fonction de contrôle jusqu'à ce que justice ait été rendue dans ce dossier ;
4. *rappelle* que l'impunité constitue une grave menace non seulement à l'encontre des parlementaires mais aussi de tous ceux qu'ils représentent et qu'il incombe en conséquence aux autorités yéménites, en vertu des obligations internationales qu'elles ont souscrites, de conduire des enquêtes diligentes et approfondies pour faire toute la lumière sur ce crime ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

130
ans d'action
en faveur des
parlementaires

Yemen

**Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 205^e session (Belgrade, 17 octobre 2019) ¹**



Vote des parlementaires yéménites à Sanaa, le 24 juin 2000, sur l'accord frontalier signé avec l'Arabie saoudite. © Khaled Fazaa / AFP

- YEM09 - Abd Al-Hameed Saif Al-Batra'
YEM-10 - Insaf Ali Mohamed Mayou
YEM-11 - Ja'abal Mohamed Salem Mohsin Ta'imani
YEM-12 - Abd Al-Rahman Ibrahim Abdah Nashtan
YEM-13 - Abd Al-Khalek Abd Al-Hafed Ben Shihoun
YEM-14 - Abd Al-Khalek Abdah Ahmad Al-Barkani
YEM-15 - Mohamed Qasem Mohamed Al-Naqib
YEM-16 - Mohamed Maqbal Ali Hasan Al-Hamiri
YEM-17 - Mafdal Ismail Al-Abara
YEM-18 - Haza' Saad Mathar Yahya Al-Masouri
YEM-19 - Amine Mohamed Al-Saloui
YEM-20 - Abd Al-Rahman Hasin Ali Al-A'shbi
YEM-21 - Abd Al-Aziz Ahmad Ali Mohamed Ja'bari
YEM-22 - Abd Al-Wahab Mahmoud Ali Ma'wadah
YEM-23 - Ali Hasin Naser Ahmad Al-A'nsi
YEM-24 - Ali Mohamed Ahmad Al-Ma'mari
YEM-25 - Ali Masaad Al-Lahbi
YEM-26 - Mohamed Rashad Mohamed Ali Al-Alimi
YEM-27 - Mohamed Saif Abd Al-Latif Hosam Al-Shamiri
YEM-28 - Mohamed Ali Salem Al-Shadadi
YEM-29 - Sakhr Ahmad Abas Ahmad Al-Wajih
YEM-30 - Mohamed Naser Malhi Al-Hazami Al-Idrissi
YEM-31 - Najib Said Ghanem Saleh Al-Dab'i
YEM-32 - Ibrahim Ahmad Al-Mazlam
YEM-33 - Ahmad Yahya Mohamed Ali Al-Haj
YEM-34 - Bakil Naji Abd Allah Al-Soufi
YEM-35 - Rabish Ali Wahban Ahsan Al-Ali
YEM-36 - Zayd Ali Al-Shami
YEM-37 - Soultan Hazam Al-Atwani
YEM-38 - Soultan Said Abd Allah Yahya Al-Barkani
YEM-39 - Samir Khayri Mohamed Ali Reda
YEM-44 - Aref Ahmad Al-Sabri
YEM-45 - Abd Allah Mohsin Ahmad Abd Allah Al-Ajr
YEM-46 - Abd Al-Karim Sharaf Mohsin Shiban
YEM-47 - Abd Allah Ali Al-Khalaki
YEM-48 - Abd Allah Mohamed Saleh Mohamed Al-Maqtari
YEM-49 - Abd Al-Malak Abd Allah Hasan Saleh Al-Qosous
YEM-50 - Abdah Mohamed Hasin Al-Hudhaifi Al-Jaradi
YEM-51 - Ali Ahmad Mohamed Saleh Al-Amrani
YEM-52 - Ali Qaed Sultan Al-Wafi
YEM-53 - Awad Mohamad Abd Allah Al-Awlaqi
YEM-54 - Fouad Abid Said Waked
YEM-55 - Mohamad Thabet Mohamad Ali Al-Asli
YEM-56 - Mohamad Mohamed Ahmad Mansour
YEM-57 - Mansour Ali Yahya Mafлах Al-Hanq
YEM-58 - Nasr Zayd Mahi Al-Din
YEM-59 - Hiba Allah Ali Saghir Sharim
YEM-60 - Abd Allah Saad Sharaf Abas Al-Namani
YEM-61 - Abd Al-Razaq Maslah Al-Hijri
YEM-62 - Abd Al-Karim Ahmad Yahya Al-Sinissi
YEM-63 - Abd Al-Karim Mohamed Mach'ouf Al-Aslami
YEM-64 - Abd Al-Aziz Abd Al-Jabar Ghaleb Dabwan
YEM-65 - Othman Hasin Fayed Majli
YEM-66 - Fathi Tawfiq Abd Al-Rahim Mathar
YEM-67 - Mohsin Ali Omar Baserah
YEM-68 - Isaac Al'Qa'hm
YEM-69 - Ali Hassan Ahmad Jilan
YEM-70 - Ibrahim Chouaib Mohamed Al-Facheq
YEM-71 - Amine Ali Mohamed Al-Akimi
YEM-72 - Hamid Abd-Allah Saghir Ahmad Al-Jabarati
YEM-73 - Zakaria Said Mohamed Al-Zekri
YEM-74 - Chawqi Al-Raqib Chaman Al-Qadi

¹

Les délégations du Yémen, de l'Egypte et de la Jordanie ont émis des réserves sur cette décision.

YEM-40 - Sadeq Qasem Mohamad Qaed Al-Ba'dani
YEM-41 - Saleh Abd Allah Ali Qasem Al-Sanbani
YEM-42 - Saleh Ali Farid Al-Barhami
YEM-43 - Saleh Farid Mohsin Al-Awlaqi

YEM-75 - Saghir Hamoud Aziz Al-Sifani
YEM-76 - Mohamed Naji Abd Al-Aziz Al-Shayef
YEM-77 - Hashem Abd Allah Hasin Al-Ahmar

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ **Enlèvement**
- ✓ **Menaces, actes d'intimidation**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Impunité**
- ✓ **Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire**

Case YEM-COLL-02

Yémen : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 69 parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I(1)(a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

Audition de la délégation du Yémen à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des Représentants (octobre 2019)
- Communication des plaignants : mai 2019
- Communication adressée aux autorités : lettre adressée au Président et au Vice-Président de la Chambre des Représentants (septembre 2019)
- Communication adressée au plaignant : juin 2019

A. Résumé du cas

Ce cas concerne 69 membres du Parlement yéménite, tous élus lors des élections législatives de 2003 pour un mandat de six ans et qui sont toujours membres du Parlement conformément à la Constitution yéménite. Depuis 2014, ces parlementaires seraient victimes de diverses violations de leurs droits de l'homme, notamment de tentatives de meurtre, d'enlèvements, de détentions arbitraires et de destruction de leurs biens.

Depuis le début de la crise politique en 2011 et de la guerre au Yémen en 2015, deux factions distinctes prétendent incarner le Parlement yéménite : les milices Houthis qui dirigent le Parlement à Sanaa ainsi que d'autres institutions dans les territoires sous leur contrôle et les parlementaires qui ont fui Sanaa et soutiennent le gouvernement internationalement reconnu du président Abdrabbuh Mansur Hadi. Le présent cas concerne des parlementaires qui ont fui Sanaa et les gouvernorats voisins qui sont sous le contrôle des milices Houthis.

Les plaignants allèguent que les violations en cause ont été commises par les Houthis et qu'elles ont eu lieu dans divers gouvernorats du Yémen, notamment à Sanaa et dans d'autres régions du pays contrôlées par le gouvernement internationalement reconnu. Les plaignants affirment que, du fait de ces violations et des conditions de sécurité, 22 des 69 parlementaires concernés se sont exilés.

La faction parlementaire contrôlée par les Houthis à Sanaa a fourni des informations écrites, en octobre 2019, sur les cas de plusieurs parlementaires visés par la plainte. Elle a indiqué que plusieurs des violations mentionnées avaient été commises dans des gouvernorats contrôlés par le gouvernement internationalement reconnu d'Aden. D'après les plaignants, ces violations résultaient d'attaques perpétrées par les Houthis. Dans sa réponse écrite, la faction parlementaire contrôlée par les Houthis à Sanaa n'a pas fourni d'informations détaillées sur chacune de ces violations, notamment sur les mesures prises permettant d'identifier les auteurs présumés et de faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes. À cet égard, les plaignants sont unanimes à affirmer que les forces de sécurité Houthis sont responsables de ces violations.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte collective concernant les cas de 68 membres de la Chambre des représentants est recevable en vertu de la section I.1(a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes du Comité des droits de l'homme des parlementaires ; et *se déclare* compétent pour examiner les violations alléguées (Annexe I des Règles et pratiques révisées) ; *note également* que le cas de M. Abd Al-Hameed Saif Al-Batra' a été fusionné avec le présent cas, ce qui porte à 69 le nombre total de parlementaires concernés par la plainte ;
2. *remercie* la délégation yéménite d'avoir rencontré le Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 141^e Assemblée de l'UIP ; *remercie également* les autorités parlementaires pour leur lettre ;
3. *est profondément préoccupé* par le grand nombre de parlementaires inclus dans la plainte et par les violations dont ils auraient fait l'objet à partir de 2014, à savoir notamment des tentatives de meurtre, des enlèvements et des arrestations et détentions arbitraires. Ces violations semblent résulter de l'exercice légitime de leur mandat parlementaire par les intéressés, notamment de l'exercice de leur liberté d'expression ; *est conscient* de la situation exceptionnelle qui prévaut au Yémen et du défi considérable que l'établissement de l'ordre public représente pour les autorités yéménites ;
4. *est profondément préoccupé* par le fait que 35 parlementaires font l'objet de mesures arbitraires ; *souligne* que ces mesures ont été prises en réponse au soutien actif apporté par les intéressés au gouvernement internationalement reconnu ;
5. *prie* le Secrétaire général de suivre la situation avec le plaignant et toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.